

Référence : C.N.295.2018.TREATIES-XXVI.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA
FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES
ET SUR LEUR DESTRUCTION
GENÈVE, 3 SEPTEMBRE 1992

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : COMMUNICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 juin 2018.

(Traduction) (Original : anglais)

La Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation et se réfère à la notification dépositaire du Secrétaire général C.N.250.2018.TREATIES-XXVI.3, datée du 18 mai 2018, relative à l'adhésion prétendue de l'« État de Palestine » à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, fait à Genève le 3 septembre 1992 (la Convention), dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que l'« État de Palestine » n'a pas la qualité d'État souverain et ne le reconnaît pas comme tel. Seuls les États souverains peuvent devenir parties à la Convention. Par conséquent, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est d'avis que l'« État de Palestine » n'a pas la qualité requise pour adhérer à la Convention et affirme qu'il ne s'estimera pas lié par une relation conventionnelle avec l'« État de Palestine » au titre de la Convention.

Le 18 juin 2018



¹ Voir notification dépositaire C.N.250.2018.TREATIES-XXVI.3 du 18 mai 2018 (Adhésion : État de Palestine).